

# Présentation du CIGeM des attachés

# Observations générales

Dans le cadre de cette présentation, on emploiera par facilité de langage le terme de « *CIGeM des attachés* » en lieu et place de « *corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat* ».

De même, les grades d' « *attaché principal d'administration* » et d' « *attaché d'administration hors classe* » seront abrégés, respectivement, en « *attaché principal* » et « *attaché hors classe* ».

Enfin, par « *autorité de gestion* » ou « *autorité de rattachement* » on entendra un département ministériel ou un établissement public.



# Références des textes du CIGeM des attachés (1/3)

**Trois décrets (deux décrets statutaires et un décret indiciaire) complétés par cinq arrêtés :**

- 1) Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011
  - statut particulier du corps du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- 2) Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013
  - intégration de seize corps ministériels dans le CIGeM des attachés ;
  - ouverture de recrutements réservés dans le CIGeM.
- 3) Décret n° 2008-836 du 22 août 2008
  - fixation de l'échelonnement indiciaire du CIGeM (article 3-1)



# Références des textes du CIGeM des attachés (2/3)

- 4) Cinq arrêtés du 30 septembre 2013 (JO du 1<sup>er</sup> octobre) :
- règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade attaché principal + composition et fonctionnement des jurys ;
  - règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps + composition et fonctionnement des jurys ;
  - fixation du taux de promotion de référence pour l'accès au grade d'attaché principal ;
  - fixation du pourcentage à partir duquel est déterminé le nombre maximum d'attachés hors classe ;
  - fixation d'une liste de **fonctions « génériques »** (communes à l'ensemble des autorités de rattachement) dont l'occupation rend, sous réserve de remplir les autres conditions, éligible à être promu au grade d'attaché hors classe.



# Références des textes du CIGeM des attachés (3/3)

Chaque autorité de gestion peut prendre un arrêté pour compléter l'arrêté liste des fonctions « génériques » afin de déterminer des **fonctions** plus **spécifiques** compte tenu de son organisation.

➤ ces arrêtés devraient être prochainement publiés.



# Entrée en vigueur du CIGeM (1/2)

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 a défini les règles régissant les missions, les modes de recrutement et la carrière des membres du CIGeM des attachés.

Son application concrète était toutefois subordonnée à l'adhésion-intégration dans le CIGeM de corps d'attachés d'administration ou de corps analogues régis par le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005.

⇒ travail de près de 2 ans :

- conduit en interministériel par la DGAFP avec les ministères ;
- de concertation entre les ministères et leurs OS.



## Entrée en vigueur du CIGeM (2/2)

Le GiGeM des attachés est devenu une réalité (pour les agents et les administrations) avec la publication au JO du 1<sup>er</sup> octobre du décret n° 2013- 876 du 30 septembre 2013.

**Le CIGeM des attachés est entré en vigueur le 2 octobre.**



# Rappels des principaux objectifs poursuivis (1/2)

La mise en œuvre du CIGeM des attachés s'inscrit dans le cadre d'une série d'objectifs :

- **politique générale de fusion de corps**. Il s'agit notamment de faciliter les mobilités, d'enrichir les parcours professionnels, mais également d'harmoniser le cadre et les pratiques de gestion (taux de promotion, modalités d'avancement de grade, régime indemnitaire, etc.) ;
- engagement du Gouvernement consécutif à la signature du protocole d'accord du 21 février 2008 d'une **revalorisation de la catégorie A** (III-2 « Assurer l'attractivité des carrières dans la durée ») ;

**A cet effet, mise en place** dans les corps de catégorie A **de grades à accès fonctionnel (GRAF)** destinés à récompenser le parcours professionnel des agents positionnés sur des postes à forts enjeux et avec des responsabilités plus importantes.





## Rappels des principaux objectifs poursuivis (2/2)

- **simplification statutaire** : un décret unique là où auparavant il y avait de multiples textes (un texte pour les dispositions communes et un texte pour chaque corps d'attachés d'administration suivant ses spécificités) ;
- **harmonisation statutaire** : harmonisation des modalités de sélection d'accès à un grade (l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal pouvait comporter soit une épreuve écrite d'admission, suivi d'une épreuve orale, soit une épreuve écrite et une épreuve orale d'admission, soit enfin qu'une épreuve orale), du périmètre d'affectation (prise en compte des AAI par exemple), etc.



# Caractéristiques essentielles (1/2)

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est un **corps interministériel à gestion ministérielle** (CIGeM) :

- c'est un **corps interministériel** unique **qui relève du Premier ministre** (articles 20 et 21 de la Constitution du 4 octobre 1958) ;
- **à gestion ministérielle** : la nomination et la gestion des membres du corps relève de l'autorité de rattachement auprès de laquelle sont affectés ces personnels
  - les différentes autorités de rattachement figurent en annexe du décret du 17 octobre 2013 ;
  - une CAP est placée auprès de chacune de ces autorités de rattachement.



## Caractéristiques essentielles (2/2)

- mais qui ne comporte **pas de CAP interministérielle nationale** (dérogation au titre de l'article 10 du titre II du SGF).
- **la DGAFP assure pour le compte du Premier ministre le rôle de ministre « chef de file »**, chargé de la coordination des pratiques de gestion, du bilan bisannuel de la gestion du corps et de l'initiative de modification des textes.

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est le CIGeM qui comporte le plus d'agents : environ 25 000.



# Les corps d'attachés d'administration concernés par le CIGeM (1/3)

Au 2 octobre 2013, **13 corps d'attachés d'administration ont intégré le CIGeM des attachés**. Il s'agit (article 20 du décret du 30 septembre 2013) :

- du corps des attachés d'administration des SPM ;
- du corps des attachés d'administration des affaires sociales ;
- du corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture ;
- du corps des attachés d'administration du ministère de la culture ;
- du corps des attachés d'administration du Minéfi ;
- du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- du corps des attachés d'administration de l'équipement ;
- du corps des attachés d'administration de l'intérieur ;
- du corps des attachés d'administration des juridictions financières ;



## Les corps d'attachés d'administration concernés par le CIGeM (2/3)

- du corps des attachés d'administration du Conseil d'Etat ;
- du corps des attachés d'administration du ministère de la justice ;
- du corps des attachés d'administration de la CDC ;
- du corps des attachés d'administration de l'ONF.

Ces 13 corps ne relèvent plus des dispositions du décret du 26 septembre 2005.

Mais continuent à relever de ces dispositions, 4 corps :

- le corps attachés d'administration du ministère de la défense (adhésion prévue en 2014 à l'issue du plan de requalification organisé par le décret n° 2011-963 du 17 août 2011) ;
- le corps des attachés de la DGAC ;
- le corps des secrétaires des affaires étrangères ;
- le corps des officiers de protection de l'OFPPA.



## Les corps d'attachés d'administration concernés par le CIGeM (3/3)

Ont par ailleurs rejoints le CIGeM des attachés, les membres des corps suivants (corps qui étaient placés en voie d'extinction) :

- corps des CASU ;
- corps des directeurs de préfecture ;
- corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat.



## Les autorités de rattachement (1/8)

L'annexe du décret du 17 octobre 2011 précise les différentes autorités de nomination et de gestion, ainsi que leur périmètre.

Deux exemples :

- les ministres chargés de l'économie et du budget sont l'autorité de rattachement pour la gestion et la nomination des attachés d'administration affectés à la DGAFP ;
- le Premier ministre est l'autorité de rattachement pour la gestion et la nomination des attachés d'administration affectés dans les PFRH.

Sauf disposition contraire prévue dans cette annexe, les attachés d'administration affectés dans les EPA relèvent de la gestion du ministère sous tutelle duquel est placé l'EPA.



## Les autorités de rattachement (2/8)

L'article 5 du décret du 17 octobre 2011 pose trois principes en matière de rattachement des agents.

- Premier principe : **la gestion est assurée par l'autorité affectataire**

Cela signifie que l'autorité au sein de laquelle est affecté l'attaché d'administration est celle qui le gère.

### *Conséquences*

Lorsqu'il y a changement de périmètre d'affectation, il y a changement d'autorité de gestion.

Exemple : un attaché d'administration affecté au SG du ministère de la culture qui rejoint les services centraux du ministère de l'agriculture sera géré pour sa carrière (avancements d'échelon et de grade, primes, congés, temps partiel, etc.) par le ministère de l'agriculture.





## Les autorités de rattachement (3/8)

**Une exception au premier principe** : les attachés d'administration nommés chargés de mission auprès des SGAR continuent à relever pour leur gestion de l'autorité antérieure à cette nomination (et non des SPM).

- Second principe : **les changements d'affectation sont prononcés par l'autorité « d'accueil »** (celle gestionnaire de l'emploi) **après avis de la CAP d'accueil** (dérogation au titre de l'article 10 du titre II du SGF).

Dans le système précédent, une mobilité entre deux administrations réalisée sur la base du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 (décret dit « PNA ») était soumise à la CAP du corps de l'agent lorsqu'il y avait changement de résidence administrative ou de situation individuelle de l'agent.



## Les autorités de rattachement (4/8)

- Troisième principe : **l'autorité de gestion est celle correspondant au « dernier employeur »** pour les attachés d'administration qui ne sont pas en position d'activité (i.e. qui peuvent être en détachement, en position hors cadre, en disponibilité ou en congé parental) ou qui sont placés en situation de MAD.

Il en est de même pour les attachés d'administration dont le corps a intégré le CIGeM des attachés qui sont affectés, sur la base du décret du 18 avril 2008 (décret dit « PNA »), dans les services d'une administration qui n'est pas une autorité de rattachement.

Exemple : un attaché du ministère de l'agriculture affecté en « PNA » au SG du ministère de la défense continue à être géré par le ministère de l'agriculture.



# Les autorités de rattachement (5/8)

## Les modalités transitoires et temporaires

Les articles 31 et 32 du décret du 17 octobre 2011 règlent certaines situations particulières.

- **Article 31**

A la date d'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 2013, les attachés d'administration appartenant à un corps ayant intégré le CIGeM des attachés qui étaient placés en position de détachement dans un corps ayant également intégré, à la même date, le CIGeM des attachés sont **affectés en position d'activité** (corps unique désormais) au sein de leur administration d'accueil.

Exemple : un attaché d'administration des affaires sociales détaché dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est, à compter du 2 octobre 2013, placé en position d'activité au sein de ce dernier département ministériel.



## Les autorités de rattachement (6/8)

En vertu du premier principe posé par l'article 5, ces agents devraient relever pour leur gestion de l'autorité gestionnaire de l'emploi sur lequel ils sont affectés.

L'article 31 prévoit une dérogation à cette règle : les intéressés peuvent demander à être rattachés pour leur gestion à leur administration d'origine. Ce rattachement en gestion est possible pendant une période limitée de 5 ans (i.e. jusqu'au 2 octobre 2018).

⇒ Il s'agit d'offrir pour ces agents, qui ne doivent pas être pénalisés du fait de leur mobilité, une période raisonnable (5 ans) pendant laquelle ils pourront trouver un poste au sein de leur administration d'origine.

Dans l'exemple précédent, l'agent pourra continuer à relever du ministère des affaires sociales. S'il ne change pas d'affectation, son autorité de gestion deviendra automatiquement le ministère de l'intérieur à compter du 3 octobre 2018.



## Les autorités de rattachement (7/8)

### ○ Article 32

Cet article « reprend » les dispositions prévues à l'article 31 pour les agents affectés, sur la base du décret du 18 avril 2008 (décret dit « PNA »), dans les services d'une administration ou d'un EP rattaché à une autorité de gestion.

Exemple : à compter du 2 octobre 2013, un attaché d'administration du ministère de l'équipement affecté en « PNA » dans une préfecture avant cette date :

- continue à exercer ses fonctions en préfecture (position d'activité) ;
- peut demander à être géré par son administration d'origine jusqu'au 2 octobre 2018.



## Les autorités de rattachement (8/8)

Les différentes autorités de rattachement prendront prochainement l'attache des agents affectés sur un emploi relevant de leur autorité, mais qui n'appartenaient pas au corps d'attachés d'administration relevant du décret du 26 septembre 2005 dont ils assuraient la gestion (agents en mobilité : détachement ou « PNA » avant le ), afin de savoir auprès de quelle autorité leur gestion doit être rattachée.



## Structure du CIGem des attachés

Un corps à **3 grades** :

- un grade d'attaché d'administration qui comporte 12 échelons (IB 404 – IB 801) ;
- un grade d'attaché principal d'administration qui comporte 10 échelons (IB 504 – IB 966) ;

L'échelonnement indiciaire des deux premiers grades est inchangé à l'exception du premier échelon du grade d'attaché qui est porté de l'IB 379 à l'IB 404.

- un **grade d'attaché d'administration hors classe** qui comporte 7 échelons (IB 759 – IB 1015) et un échelon spécial (HEA).

Le CIGeM des attachés comprend en outre un grade de directeurs des services qui comporte 14 échelons (IB 529 – IB 985). Ce grade, placé en voie d'extinction (pas d'accès possible) a été créé pour accueillir les membres des corps à grade unique suivants : CASU, directeurs de préfecture et chefs des services administratifs du Conseil d'Etat.



# Accès au corps et classement

Les règles de recrutement dans le CIGeM (concours, liste d'aptitude ou examen professionnel) et de classement à la nomination demeurent inchangées par rapport au décret du 26 septembre 2005.





## Avancement (1/8)

L'article 18 du décret du 17 octobre 2011 précise la durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades.

La durée de carrière des grades d'attaché et d'attaché principal est inchangée.

La durée de carrière du grade d'attaché hors classe est de 14 ans.

Cet article prévoit en outre qu'il **est accordé automatiquement chaque année à tous les membres du corps une réduction d'ancienneté (RA) d'un mois** (dérogation, au titre de l'article 10 du titre II du SGF, aux dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat).

⇒ **cette RA d'un mois sera attribuée à compter de 2015 ;**

⇒ **en 2013, les agents bénéficieront des dispositions du décret du 28 juillet 2010.**



## Avancement (2/8)

### L'avancement au grade d'attaché principal

- **une sélection organisée** (examen professionnel ou au choix) **par chaque autorité de rattachement** ;
- cette sélection n'est **ouverte qu'aux agents relevant de cette autorité de rattachement** ;
- **des conditions d'accès inchangées** :
  - par examen professionnel (EP) : 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A + avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon d'attaché) ;
  - au choix, après inscription à un tableau d'avancement (TA) : 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A + avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon d'attaché.

La répartition des promotions entre l'EP et choix relève de chaque autorité de rattachement.



## Avancement (3/8)

### L'avancement au grade d'attaché principal (suite)

- l'inscription ou l'admission à participer à l'EP ne vaut que pour une seule et même autorité de rattachement (pas d'inscriptions multiples si entre-temps l'agent a changé d'autorité de rattachement) ;
- la promotion d'un agent inscrit au TA (quel que soit le mode de sélection) d'une autorité de rattachement qui est affecté, avant la date effective de sa promotion, auprès d'une autre autorité, est prononcée par l'autorité de rattachement ayant établi le TA ; **elle s'impute sur le nombre de promotions qu'elle est susceptible de prononcer** ;
- **un EP qui comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes** (harmonisation et simplification des modalités antérieures de sélection) ;



## Avancement (4/8)

### L'avancement au grade d'attaché principal (fin)

- le nombre maximal de promotion au grade d'attaché principal que peut prononcer chaque autorité de rattachement est fixé sur la base d'un taux de promotion de référence fixé par la DGAFP et la DB
- ce taux est fixé à 7,5 % au titre de l'année 2014 et à 7 % au titre de l'année 2015 ;
- une autorité de rattachement peut demander à déroger à ce taux pour les deux seuls motifs suivants :
  - démographie spécifique des effectifs gérés ;
  - besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement.

Cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et est limitée dans le temps (3ans) dans la mesure où elle contrevient à l'unicité du corps.



## Avancement (5/8)

### L'avancement au grade d'attaché hors classe

- **le grade d'attaché hors classe est un GRAF (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 58 du titre II du SGF). Il donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité ;**
- promotion par la voie du choix par inscription à un TA ;
- sont éligibles à ce grade, les attachés principaux atteints au moins le 6<sup>e</sup> échelon et relevant d'un des **deux viviers** ci-après :
  - *vivier n° 1* : **six années** de détachement sur un ou plusieurs emplois (statut d'emplois) culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du TA ;
  - *vivier n° 2* : **huit années** d'exercice des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du TA. Ces **fonctions** doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'IB 966.

**Ces conditions de 6 et 8 ans sont ramenées respectivement à 4 et 6 ans jusqu'au 31 décembre 2016 (article 40 du décret du 17 octobre 2013).**

# Avancement (6/8)

## L'avancement au grade d'attaché hors classe (suite)

➤ la liste des fonctions mentionnées dans le vivier n° 2 sont précisées par un arrêté du ministre de la FP qui en distingue 7 types :

1. Chef de bureau ou de département en administration centrale.
2. Chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet.
3. Chef du bureau d'un cabinet ministériel.
4. Chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, notamment : « chef de mission LOLF », « chef de projet miroir opérateur national de paye (ONP) », « chef de pôle d'expertise et de services (PESE) », « chef de plate-forme Chorus » et « chef d'une mission en lien avec la réforme de l'Etat ».
5. Dans les services déconcentrés, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental, sous réserve des dispositions figurant dans les arrêtés fixant la liste des fonctions ministérielles spécifiques.
6. **Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales.**
7. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 6 ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ou dans un cadre d'emplois.



## Avancement (7/8)

### L'avancement au grade d'attaché hors classe (fin)

- des arrêtés complèteront la liste de ces fonctions génériques en précisant les emplois spécifiques à chaque autorité de rattachement ;
- ils devraient être prochainement publiés ;
- par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 (TA doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi), **un TA pour l'accès au grade d'attaché hors classe est établi au titre de l'année 2013** ;
- **le nombre maximum de promotions à ce grade** ne relève pas d'un taux de promotion, mais **est fixé par arrêté par la DGAFP et la DB sur la base d'un pourcentage de l'effectif total du corps** (s'apparente à un pyramidage statutaire) ;
- **une montée progressive est prévue** : 3 % au titre de 2013, 5 % au titre de 2014, 7 % au titre de 2015, 9 % au titre de 2016 et 10 % à compter du TA de 2017.



## Avancement (8/8)

### L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe

- l'accès à cet échelon s'apparente à un grade comportant un échelon unique : accès au choix, après avis de la CAP ;
- conditions à remplir :
  - 3 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade d'attaché hors classe ;
  - attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté de la HEA.
- cet échelon spécial est contingenté : 20% au plus de l'effectif du grade d'attaché hors classe (arrêté fixé par la DGAFP et la DB).





# Accueil en détachement

Ces modalités sont précisées par les articles 28, 28-1 et 28-2 du décret du 17 octobre 2011.

A noter en particulier :

- l'accueil en détachement des militaires est prévu, mais reste pour le moment subordonné à la publication de décrets en Conseil d'Etat ;
- les agents (fonctionnaires et militaires) accueillis en détachement sont, comme les membres du corps, promouvables aux grades d'attaché principal et d'attaché hors classe, ainsi qu'à l'échelon spécial, dès lors qu'ils remplissent les conditions posées.



# Ouverture de concours réservés

Les concours réservés pour l'accès aux corps d'attachés d'administration seront désormais ouverts dans le cadre du CIGeM.

Les lauréats des concours qui ont été ouverts dans le cadre des dispositions antérieures et dont la nomination n'est pas encore intervenue sont directement nommés dans le CIGeM.

